



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-063

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2021-02-11-00010 - 4699 CPOM CONFIANCE (4 pages)	Page 5
78-2021-02-15-00019 - 4842 SESSAD LE LOGIS AVVEJ?? (3 pages)	Page 10
78-2021-02-15-00020 - 4902 FAM CHARLES HOUETTE - ASS LES JOURS HEUREUX (2 pages)	Page 14
78-2021-02-16-00032 - 4923 SESSAD LA HARPE - ASOIMEEP (3 pages)	Page 17
78-2021-02-16-00031 - 4932 CPOM ADESDA (3 pages)	Page 21
78-2021-02-17-00004 - 4989 SAMSAH LES CANOTIERS - FOND AMIS DE L'ATELIER (2 pages)	Page 25
78-2021-02-17-00005 - 4995 SAMSAH ALTITUDE - FOND AMIS DE L'ATELIER (2 pages)	Page 28
78-2021-02-18-00013 - 5068- FAM la maison des Aulnes- ADEEF residence (2 pages)	Page 31
78-2021-02-18-00012 - 5085-FAM Guy Lamarque (2 pages)	Page 34
78-2021-02-19-00010 - 5133-FAM TROAS (2 pages)	Page 37
78-2021-02-19-00009 - 5141-FAM Leopold bellan (2 pages)	Page 40
78-2021-02-22-00010 - 5179 FAM PLAISIR (2 pages)	Page 43
78-2021-02-22-00011 - 5192 CPOM MALLET (3 pages)	Page 46
78-2021-02-23-00015 - 5227-FAM CHAMPS DROUX (2 pages)	Page 50
78-2021-02-23-00017 - 5235 IME AVA (3 pages)	Page 53
78-2021-02-23-00016 - 5236-Esat atelier-Mutuelle vivre ensemble (3 pages)	Page 57
78-2021-02-24-00011 - 5355_Esat Aigrefoin St Rmy les Chevreuse (3 pages)	Page 61
78-2021-02-24-00010 - 5369_ALTIA CPOM (3 pages)	Page 65
78-2021-02-26-00018 - 5427-CPOM la sauvegarde (5 pages)	Page 69
78-2021-02-26-00019 - 5431 CPOM AVENIR APEI?? (5 pages)	Page 75
78-2021-02-19-00008 - DM5129 FAM Maison des aines PERCE NEIGE (2 pages)	Page 81
78-2021-02-22-00009 - _5169-saint louis-F.anne de gaulle (2 pages)	Page 84

DDFIP / Secrétariat

78-2021-03-01-00022 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué?? (2 pages)	Page 87
78-2021-03-05-00015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013?? (4 pages)	Page 90

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-03-17-00001 - Arrêté temporaire portant restrictions de circulation sur l autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux d entretiens des chaussées. (6 pages)	Page 95
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

78-2021-03-17-00002 - Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10, dans le sens Province / Paris , et de blocs plastiques sens Paris / Province, dans le cadre de travaux de sondages sur ac-cotement, sur les territoires communaux de Coignières, La Verrière et Maurepas (2 pages) Page 102

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-03-16-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE DELANGLE SARL DELANGLE située 24 rue Coste 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 105

78-2021-03-16-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RESIDE ETUDES SENIORS située 4 avenue Winchester 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages) Page 109

78-2021-03-16-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING situé centre commercial Carrefour 280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON (3 pages) Page 113

78-2021-03-16-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING situé centre commercial Carrefour route de Mantes 78240 CHAMBOURCY (3 pages) Page 117

78-2021-03-16-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement JD/CHAUSPORT SAS SPODIS situé centre commercial Mon Grand Plaisir - 1170 avenue de Saint Germain 78370 PLAISIR (3 pages) Page 121

78-2021-03-16-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à PÔLE EMPLOI REGION ÎLE DE FRANCE situé 130 avenue du bouleaux 78190 TRAPPES (3 pages) Page 125

78-2021-03-16-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COMMISSARIAT DE POLICE situé 8 avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD (3 pages) Page 129

78-2021-03-16-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au profit de la communauté d agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines situé au CENTRE D HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE L EQUINOXE 1 avenue Nicolas About 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 133

78-2021-03-16-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au RELAIS DES LIONS TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 4 avenue Simon Vouet 78560 LE PORT MARLY (3 pages) Page 137

78-2021-03-16-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection aux Foyers du Bois Mesnuls - Altia Mauldre et Gally situé chemin de Poissy 78580 MAULE (3 pages) Page 141

SGCD /

78-2021-03-15-00009 - Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (7 pages)	Page 145
78-2021-03-05-00016 - Convention de délégation de gestion entre le SGCD78 et la DRIEA (3 pages)	Page 153

ARS

78-2021-02-11-00010

4699 CPOM CONFIANCE

DECISION TARIFAIRE N°4699 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER - 780804878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 780690061

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CASTEL - 780690087

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CHENE - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2100 en date du 03/11/2020

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) dont le siège est situé 32, R SADI CARNOT, 78120, RAMBOUILLET, a été fixée à 6 204 356.81€, dont :

- 193 083.77€ à titre non reconductible dont 58 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 145 856.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 145 856.81 €

(dont 6 145 856.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	411 810.95	0.00	0.00	0.00
780690061	1 248 579.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 287 728.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	875 940.81	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 321 796.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	163.42	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	198.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825444	0.00	64.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 154.73€.
(dont 512 154.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 944 484.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 944 484.74 €

(dont 5 944 484.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	381 678.82	0.00	0.00	0.00
780690061	1 160 985.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 241 646.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	865 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 295 171.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	151.46	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	194.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825444	0.00	63.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 373.73€ (dont 495 373.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00019

4842 SESSAD LE LOGIS AVVEJ

DECISION TARIFAIRE N°4842 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2104 en date du 03/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS - 780010948.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 544 672.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 466.00
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 908.40
	- dont CNR	7 032.01
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 214.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 672.02
	- dont CNR	13 782.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 194.00
	Reprise d'excédents	106 428.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 750.00€ s'établit à 537 922.02€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 826.83€.

Le prix de journée est de 152.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 637 318.39€
(douzième applicable s'élevant à 53 109.87€)
 - prix de journée de reconduction : 180.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVVEJ (780010948) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00020

4902 FAM CHARLES HOUETTE - ASS LES JOURS
HEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 4902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1064 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 017 064.60€ au titre de 2020, dont 593 333.03€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 108 750.00€ s'établit à 1 908 314.60€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 026.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 423 731.57€
(douzième applicable s'élevant à 118 644.30€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00032

4923 SESSAD LA HARPE - ASOIMEEP

DECISION TARIFAIRE N°4923 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LA HARPE - 780009098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2375 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LA HARPE - 780009098.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 541 702.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 354.00
	- dont CNR	454.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 050.39
	- dont CNR	7 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 725.31
	- dont CNR	4 050.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 129.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 702.86
	- dont CNR	11 854.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 159.84
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 350.00€ s'établit à 534 352.86€.

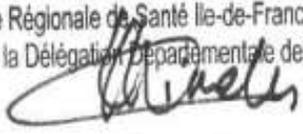
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 529.40€.

Le prix de journée est de 141.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 529 848.86€
(douzième applicable s'élevant à 44 154.07€)
 - prix de journée de reconduction : 140.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOIMEEP (780009098) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00031

4932 CPOM ADESDA

DECISION TARIFAIRE N°4932 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAS LES REFLETS - LE SECONDAIRE - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2653 en date du 17/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) dont le siège est situé 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 1 952 299.63€, dont :
- 63 176.39€ à titre non reconductible dont 42 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 909 699.63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 909 699.63 €
(dont 1 909 699.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	742 040.52	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 167 659.11	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	133.85	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	128.71	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 141.64€.
(dont 159 141.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 889 123.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 889 123.24 €
(dont 1 889 123.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	734 080.02	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 155 043.22	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	132.41	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	127.32	0.00	0.00	0.00

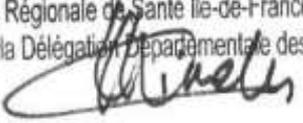
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 157 426.93€ (dont 157 426.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

 Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00004

4989 SAMSAH LES CANOTIERS - FOND AMIS DE
L'ATELIER

DECISION TARIFAIRE N° 4989 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2673 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 505 335.24€ au titre de 2020, dont 5 025.80€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 505 335.24€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 111.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 500 309.44€
(douzième applicable s'élevant à 41 692.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

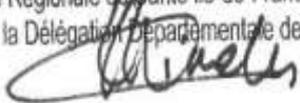
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00005

4995 SAMSAH ALTITUDE - FOND AMIS DE
L'ATELIER

DECISION TARIFAIRE N° 4995 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 30, R AUGUSTE RENOIR, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2694 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 355 805.37€ au titre de 2020, dont 707 984.63€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 500.00€ s'établit à 2 327 305.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 193 942.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 184.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 647 820.74€
(douzième applicable s'élevant à 137 318.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 130.78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

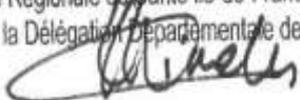
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00013

5068- FAM la maison des Aulnes- ADEEF
residence

DECISION TARIFAIRE N° 5068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sise 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2101 en date du 03/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545 ;

DECIDE

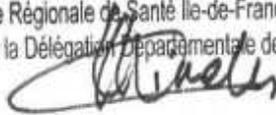
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 300 933.28€ au titre de 2020, dont 152 015.29€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 000.00€ s'établit à 1 228 933.28€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 411.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 148 917.99€
(douzième applicable s'élevant à 95 743.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/02/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00012

5085-FAM Guy Lamarque

DECISION TARIFAIRE N° 5085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE PHARE - 780017216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/1998 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE PHARE (780017216) sise 0, R DE L HERMITAGE, 78630, MORAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2481 en date du 13/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE PHARE - 780017216 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 361 956.37€ au titre de 2020, dont 101 994.10€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 750.00€ s'établit à 1 304 206.37€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 683.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 259 962.27€
(douzième applicable s'élevant à 104 996.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 57.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/02/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-19-00010

5133-FAM TROAS

DECISION TARIFAIRE N° 5133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM TROAS - 780018925

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM TROAS (780018925) sise 23, R LOUIS BLERIOT, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2484 en date du 13/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM TROAS - 780018925 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 794 917.05€ au titre de 2020, dont 196 877.86€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 1 725 917.05€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 143 826.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 125.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 598 039.19€
(douzième applicable s'élevant à 133 169.93€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 115.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-19-00009

5141-FAM Leopold bellan

DECISION TARIFAIRE N° 5141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 780005278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2003 de la structure FAM dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

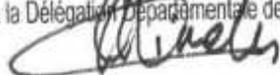
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 478 740.15€ au titre de 2020, dont 199 054.60€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 77 014.50€ s'établit à 1 401 725.65€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 810.47€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 279 685.55€
(douzième applicable s'élevant à 106 640.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 59.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-22-00010

5179 FAM PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N° 5179 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PLAISIR - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/1995 de la structure FAM dénommée FAM PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2123 en date du 04/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PLAISIR - 780001533 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 680 461.81€ au titre de 2020, dont 193 535.37€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 115 875.00€ s'établit à 2 564 586.81€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 213 715.57€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 2 486 926.44€
(douzième applicable s'élevant à 207 243.87€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-22-00011

5192 CPOM MALLETT

DECISION TARIFAIRE N°5192 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2428 en date du 13/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 9 077 097.33€, dont :
- 289 211.71€ à titre non reconductible dont 171 780.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 905 317.33€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 905 317.33 €

(dont 8 905 317.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	203 880.87	0.00	0.00	0.00
780690368	6 154 126.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 547 309.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	179.79	0.00	0.00	0.00
780690368	383.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	83.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 742 109.78€.
(dont 742 109.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 646 001.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 646 001.62 €

(dont 8 646 001.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	202 665.87	0.00	0.00	0.00
780690368	5 930 611.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 512 724.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	178.72	0.00	0.00	0.00
780690368	369.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	82.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 720 500.14€ (dont 720 500.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00015

5227-FAM CHAMPS DROUX

DECISION TARIFAIRE N° 5227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2491 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689 ;

DECIDE

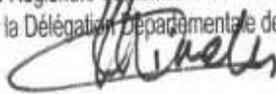
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 623 547.80€ au titre de 2020, dont 337 505.16€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 625.00€ s'établit à 1 542 922.80€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 128 576.90€.
- Soit un forfait journalier de soins de 88.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 286 042.64€
(douzième applicable s'élevant à 107 170.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00017

5235 IME AVA

DECISION TARIFAIRE N°5235 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 780020723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/2010 de la structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2153 en date du 05/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 780020723.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 441 302.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 191.29
	- dont CNR	1 371.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 423.41
	- dont CNR	36 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 687.30
	- dont CNR	15 709.04
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 441 302.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 441 302.00
	- dont CNR	53 830.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 750.00€ s'établit à 1 404 552.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 046.00€.

Le prix de journée est de 368.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 387 471.76€
(douzième applicable s'élevant à 115 622.65€)
 - prix de journée de reconduction : 364.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00016

5236-Esat atelier-Mutuelle vivre ensemble

DECISION TARIFAIRE N° 5236 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT L ATELIER - 780700753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ATELIER (780700753) sise 6, R FRANCIS PEDRON, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5173 en date du 22/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L ATELIER - 780700753 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 477 944.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 759.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 130.00
	- dont CNR	31 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 758.37
	- dont CNR	49 796.39
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 586 647.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 944.37
	- dont CNR	81 296.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 803.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 500.00€ s'établit à 1 446 444.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 537.03€.

Le prix de journée est de 62.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

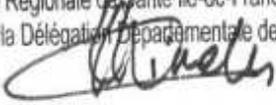
- dotation globale de financement 2021 : 1 396 647.98€ (douzième applicable s'élevant à 116 387.33€)
- prix de journée de reconduction : 60.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-24-00011

5355_Esat Aigrefoin St Rmy les Chevreuse

DECISION TARIFAIRE N° 5355 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA FERME D AIGREFOIN - 780801304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN (780801304) sise 0, FERME D AIGREFOIN, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2485 en date du 13/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN - 780801304 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 824 459.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 732.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 477.23
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 820.56
	- dont CNR	31 020.57
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	892 030.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 459.40
	- dont CNR	55 020.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 684.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 887.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 800 459.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 704.95€.

Le prix de journée est de 71.66€.

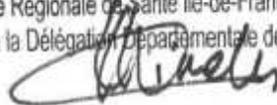
Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 769 438.83€ (douzième applicable s'élevant à 64 119.90€)
- prix de journée de reconduction : 68.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 24/02/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-02-24-00010

5369_ALTIA CPOM

DECISION TARIFAIRE N°5369 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALTIA MAULDRE ET GALLY - 780021929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAMILLE CLAUDEL - 780014809

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CLAYES - 780680138

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2488 en date du 13/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) dont le siège est situé 7, R CAMILLE CLAUDEL, 78450, VILLEPREUX, a été fixée à 2 660 638.26€, dont :

- 122 312.06€ à titre non reconductible dont 63 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 596 738.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 596 738.26 €

(dont 2 596 738.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	541 020.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 057 624.08	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	998 093.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	72.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	62.68	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	61.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 394.86€.
(dont 216 394.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 538 326.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 538 326.20 €

(dont 2 538 326.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	521 580.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 039 246.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	977 499.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	61.59	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	60.16	0.00	0.00	0.00	0.00

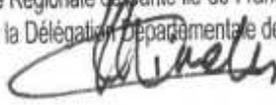
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 527.18€ (dont 211 527.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 24/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

 Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00018

5427-CPOM la sauvegarde

DECISION TARIFAIRE N°5427 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2099 en date du 03/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 10 332 331.07€, dont :

- 360 424.70€ à titre non reconductible dont 210 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 121 581.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 121 581.07 €
(dont 10 121 581.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 308 381.52	0.00	0.00	0.00
780018222	302 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	704 330.61	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	391 408.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 463 948.61	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 567 660.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	854 196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 529 255.43	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	147.69	0.00	0.00	0.00
780018222	320.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	168.14	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	254.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	297.91	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	178.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	63.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	176.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 843 465.09€. (dont 843 465.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 971 906.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 971 906.37 €
(dont 9 971 906.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 301 809.32	0.00	0.00	0.00
780018222	302 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	700 792.65	0.00	0.00	0.00

780018255	0.00	392 157.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 329 788.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 572 576.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	855 831.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 516 550.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	146.95	0.00	0.00	0.00
780018222	320.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	167.29	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	254.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	270.61	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	178.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	175.20	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 830 992.21€ (dont 830 992.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00019

5431 CPOM AVENIR APEI

DECISION TARIFAIRE N°5431 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2705 en date du 18/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES SUR SEINE, a été fixée à 15 756 973.23€, dont :

- 804 815.30€ à titre non reductible dont 208 400.44€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 548 572.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 548 572.79 €
(dont 15 548 572.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 815 381.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	917 044.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 270 985.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 230 215.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 672 715.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	375 837.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	492 610.65	0.00	0.00	0.00

780803284	0.00	485 509.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	658 102.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	817 520.34	2 498 473.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	382 517.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	931 659.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	326.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	64.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	254.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	258.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	64.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	94.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	156.38	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	332.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	202.56	185.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	68.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	62.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 295 714.39 (dont 1 295 714.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 952 157.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 952 157.93 €

(dont 14 952 157.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 707 755.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	887 777.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 141 604.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 164 244.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 636 994.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	359 164.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	488 981.52	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	463 505.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	596 178.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	804 665.49	2 459 186.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	327 334.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	914 765.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	306.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	251.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	63.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	155.23	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	301.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	199.37	182.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 246 013.17 (dont 1 246 013.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-19-00008

DM5129 FAM Maison des aines PERCE NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 5129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL SUR MAULDRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2482 en date du 13/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MAISON DES AINES - 780014759 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 410 272.22€ au titre de 2020, dont 90 208.65€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 369 772.22€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 814.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 320 063.57€
(douzième applicable s'élevant à 26 671.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-22-00009

_5169-saint louis-F.anne de gaulle

DECISION TARIFAIRE N° 5169 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2492 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SAINT LOUIS - 780000261 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 562 912.86€ au titre de 2020, dont 90 350.68€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 522 412.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 534.40€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 472 562.18€
(douzième applicable s'élevant à 39 380.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DDFIP

78-2021-03-01-00022

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 affectant M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques et à M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, de M. Romain STIFFEL et de M. Alain PRIVEZ, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020, seront exercées par :

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,

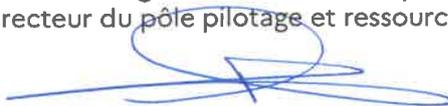
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Élisabeth FABY, inspectrice des finances publiques, jusqu'au 30 avril 2021,
Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques,
M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôlease des finances publiques,
Mme Dorothée LION, contrôlease des finances publiques,
Mme Angélique ANTONIOTTI, contrôlease des finances publiques,

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôlease principale des Finances publiques et Lucie COURTILLIER, agente administrative principale des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2020-09-16-011 du 16 septembre 2020 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 1er mars 2021

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

L'administrateur des Finances publiques,
Responsable de la mission risques et audit



Alain PRIVEZ

DDFIP

78-2021-03-05-00015

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
LE PORT Didier	MANTES
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle PARVY Geneviève	VERSAILLES jusqu'au 31 mars 2021 VERSAILLES intérim à compter du 1er avril 2021
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
PEGORARO Sophie	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

	<u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCR) :</u>
RENARD Cécile	1ER PCR (Saint Germain-en-Laye)
TRUTTMANN Marie-Laure	2ÈME PCR (Saint Germain-en-Laye)
BOUYSSOU Marie-Françoise	3ÈME PCR (Saint Germain-en-Laye)
COURTIER Christine	PCR MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCR VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
MATTEI Alain	LIMAY
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
	<u>CDIF :</u>
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
BOURDAREAU-ROUSSEL Jocelyne	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
TAVERNIER Martine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
LANCE Marc	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD intérim jusqu'au 31 mars 2021
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD à compter du 1er avril 2021
BELAID Lynda	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST intérim
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES

	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
HEROU Patrick	LES MUREAUX
D'AVERSA Aldo	POISSY
CLAIR Catherine	MANTES-LA-JOLIE
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
PERRIGNON DE TROYES Alix	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES NORD
BAQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
GONZALEZ Michel	MANTES-LA-JOLIE intérim
GONZALEZ Michel	RAMBOUILLET intérim
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 1 intérim
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 2 intérim jusqu'au 31 mars 2021
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 2 à compter du 1er avril 2021
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 intérim
	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u>
GUENVER Eric	VERSAILLES intérim jusqu'au 31 mars 2021
GUENVER Eric	VERSAILLES à compter du 1er avril 2021

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2020-12-21-007 du 21 décembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 5 mars 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Denis DAHAN



DDT

78-2021-03-17-00001

Arrêté temporaire portant restrictions de circulation sur l autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux d entretiens des chaussées.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Arrêté temporaire portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux d'entretiens des chaussées.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1 / 6

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 02 février 2021 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 03 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 01 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 3 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, l'autoroute A12 sens Province-Paris du PR 7.1301 au PR 0.000 pourra être fermée de 21h30 à 5h00 durant la nuit du 22 mars 2021 au 23 mars 2021

ARTICLE 2 : Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'Ecole,

Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury

- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
- au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
- suivent l'A13 en direction de Rouen.

2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
- continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

3. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

4. Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Province et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,

Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury

- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

5. Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- restent sur la RN12.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

6. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

7. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
- restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

8. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

9. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,

Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury

- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

10. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
- font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
- continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

11. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

12. Les Poids Lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
- prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
- suivent l'itinéraire e déviation n°6 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRSA-OIDF, le Maire de Saint-Cyr-l'École, le Maire de Fontenay-le-Fleury, le Maire de Plaisir, le Maire de Poissy, le Maire de Aigremont, le Maire de Orgeval, le Maire de Chambourcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Boulogne-Billancourt, le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le

17 Mars 2021

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

la Directrice Départementale
des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2021-03-17-00002

Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10, dans le sens Province / Paris , et de blocs plastiques sens Paris / Province, dans le cadre de travaux de sondages sur ac-cotement, sur les territoires communaux de Coignières, La Verrière et Maurepas

Arrêté

Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10, dans le sens Province / Paris , et de blocs plastiques sens Paris / Province, dans le cadre de travaux de sondages sur ac-cotement, territoires communaux de Coignières, La Verrière et Maurepas.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté de M. le premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 16 Mars 2021 ,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux réalisés par l'entreprise ESIRIS sur les accotements parallèles à la RN10, sens Province / Paris (communes de Coignières et de La Verrière), il est nécessaire de mettre en place des séparateurs bétons au droit des chantiers en rive de la RN10, et de blocs plastiques de type K16 pour un son-

dage sur la piste cyclable parallèle à la RN10 sens Paris / Province (commune de Maurepas).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales pendant la durée des travaux.

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de sondages sur accotements parallèles à la RN10 entre les PR 19+600 à 19+000.

Les travaux seront réalisés entre le 24/03/2021 et le 08/04/2021.

Les dispositifs mis en place concernent :

- La protection de l'accotement au droit du chantier par la pose de séparateurs béton avec atténuateur de choc (Sens Paris).
- La protection au droit de la piste cyclable par des blocs plastiques de type K16 (Sens Province).

ARTICLE 2 :

La pose et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier est assurée par l'entreprise ESIRIS qui réalise les travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune de La Verrière, Le Maire de la commune de Coignières, Le Maire de la commune de Maurepas chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU.

Fait à Versailles, le

17 MARS 2021

Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à la BOULANGERIE DELANGLE SARL DELANGLE
située 24 rue Coste 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la BOULANGERIE DELANGLE – SARL DELANGLE située 24 rue Coste 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 rue Coste 78000 Versailles présentée par Madame Cécilia DELANGLE, gérante de la BOULANGERIE DELANGLE - SARL DELANGLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Cécilia DELANGLE, gérante de la BOULANGERIE DELANGLE - SARL DELANGLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0716. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Madame Cécilia DELANGLE
BOULANGERIE DELANGLE
24 rue Coste
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécilia DELANGLE, gérante de la BOULANGERIE DELANGLE - SARL DELANGLE, 24 rue Coste 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à la RESIDENCE GIRANDIERE DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RESIDE ETUDES
SENIORS
située 4 avenue Winchester 78100
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – RESIDE ETUDES SENIORS
située 4 avenue Winchester 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue Winchester 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de la RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – RESIDE ETUDES SENIORS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – RESIDE ETUDES SENIORS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0045. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les parties privatives des résidents, notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice régionale de l'établissement à l'adresse suivante :

RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE /
RESIDE ETUDES SENIORS
4 avenue Winchester
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RESIDENCE GIRANDIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE- RESIDE ETUDES SENIORS, 4 avenue Winchester 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à l'établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING
situé centre commercial Carrefour
280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING situé centre commercial Carrefour
280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour, 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson présentée par le représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0052. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La galerie marchande du centre commercial doit être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

CIGUSTO / HDDB HOLDING
69 boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING, 69 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à l'établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING
situé centre commercial Carrefour
route de Mantes 78240 CHAMBOURCY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CIGUSTO / HDDB HOLDING situé centre commercial Carrefour
route de Mantes 78240 CHAMBOURCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0051. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La galerie marchande du centre commercial doit être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

CIGUSTO / HDDB HOLDING
69 boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CIGUSTO / HDDB HOLDING, 69 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à l'établissement JD/CHAUSPORT SAS SPODIS
situé centre commercial Mon Grand Plaisir - 1170
avenue de Saint Germain 78370 PLAISIR



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement JD/CHAUSPORT – SAS SPODIS
situé centre commercial Mon Grand Plaisir - 1170 avenue de Saint Germain 78370 PLAISIR**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Mon Grand Plaisir, 1170 avenue de Saint Germain 78370 PLAISIR présentée par le représentant de JD/CHAUSPORT – SAS SPODIS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de JD/CHAUSPORT – SAS SPODIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0058. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et la galerie marchande du centre commercial doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administration du siège social de l'établissement à l'adresse suivante :

JD/CHAUSPORT – SAS SPODIS
5 place de la République-apt.5
75003 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement JD/CHAUSPORT – SAS SPODIS, 96 rue du pont rompu, BP 4010, 59200 Tourcoing cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
à PÔLE EMPLOI REGION ÎLE DE FRANCE situé
130 avenue du bouleaux 78190 TRAPPES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à PÔLE EMPLOI – REGION ÎLE DE FRANCE situé 130 avenue du bouleaux 78190 TRAPPES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 130 avenue du bouleaux 78190 TRAPPES présentée par le représentant de PÔLE EMPLOI – REGION ÎLE DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PÔLE EMPLOI – REGION ÎLE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0772. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

PÔLE EMPLOI – REGION ÎLE DE FRANCE
Immeuble Le Pluton
3 rue Galilée
93884 Noisy-le-Grand cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PÔLE EMPLOI – REGION ÎLE DE FRANCE, Immeuble Le Pluton, 3 rue Galilée, 93884 Noisy-le-Grand cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
au COMMISSARIAT DE POLICE situé 8 avenue
Charles de Gaulle 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au commissariat de police situé 8 avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 8 avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0084. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, .L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant départemental à l'adresse suivante :

DDSP 78
105 rue des prés aux bois
78220 Viroflay

Article 5 : Les images ne sont pas enregistrées.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - enregistrement des images - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles, 19 avenue de Paris, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
au profit de la communauté d'agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines
situé au CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE
RÉINSERTION SOCIALE L'EQUINOXE
1 avenue Nicolas About 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au profit de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
situé au CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE L'EQUINOXE
1 avenue Nicolas About 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue Nicolas About 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0182. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les parties privatives notamment les fenêtres des logements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras.. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

CENTRE D'HEBERGEMENT ET
DE RÉINSERTION SOCIALE L'EQUINOXE
1 avenue Nicolas About
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff 78192 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au
RELAIS DES LIONS TOTAL MARKETING ET
SERVICES
situé 4 avenue Simon Vouet 78560 LE PORT
MARLY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
RELAIS DES LIONS – TOTAL MARKETING ET SERVICES
situé 4 avenue Simon Vouet 78560 LE PORT MARLY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly présentée par le représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICES - RELAIS DES LIONS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICES - RELAIS DES LIONS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1363. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

TOTAL MARKETING ET SERVICES - RELAIS DES LIONS
4 avenue Simon Vouet
78560 Le Port Marly

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICES - RELAIS DES LIONS, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection aux
FOYERS DU BOIS MESNULS - ALTIA Mauldre et
Gally situé chemin de Poissy 78580 MAULE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux
FOYERS DU BOIS MESNULS - ALTIA Mauldre et Gally situé chemin de Poissy 78580 MAULE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin de Poissy 78580 MAULE présentée par le représentant des FOYERS DU BOIS MESNULS- ALTIA Mauldre et Gally ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant des FOYERS DU BOIS MESNULS- ALTIA Mauldre et Gally est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0689. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les parties privatives des foyers du bois Mesnuls notamment les fenêtres des logements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

FOYERS DU BOIS MESNULS /
ALTIA Mauldre et Gally
Chemin de Poissy
78580 Maule

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant des FOYERS DU BOIS MESNULS / ALTIA Mauldre et Gally, Chemin de Poissy, 78580 Maule, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

SGCD

78-2021-03-15-00009

Arrêté de délégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines



**Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de M. Gérard DEROUIN en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Thomas LAVIELLE en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Raphaël SODINI en qualité de préfet délégués pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-18-015 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-01-008 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-007 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-008 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-009 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-010 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 – Ecologie

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-18-015 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation susvisée est exercée par Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Secrétariat général/Résidences :

- M. Cyril CHAUVIN, cuisinier, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

Politique de la ville : programmes 119, 147, 354

M. Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël SODINI, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville

Direction des migrations : programmes 216 et 303

Mme Nancy RENAUD, directrice de la direction des migrations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, la délégation est donnée à :

Mme Anne BELGRAND, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Mme Annie METOUT, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

Mme Sandra PHILIPPON, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude ».
- M. Lionel PEYRACHON, chef de la section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales : programmes 119, 122, 161, 176, 216, 218, 232, 362, 754, 833

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176,

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
- Mme Lauren SERAN, chargée de mission d'appui juridique pour le contentieux de l'environnement
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 161, 216, 362, 754, 833

- Mme Aline DECQ, cheffé du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État:

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 129, 147, 362, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147)
- M. Nicolas PLESSIS, chargé de mission du pôle « immobilier » (362 et 723)

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 354

M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LAVIELLE, la délégation est donnée à :

- M. Fabien NEYRAT, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau des polices administratives (programme 216)
- Mme Florence LANGLOIS, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)
- M. Matthieu PIANEZZE, chef du bureau de défense et de sécurité civile (programmes 161, 354)
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe à la cheffe du service départemental de communication interministérielle (programme 354)

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à Mme Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Danial BAPIKI, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Ange FAGUERET, en charge du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Marc ENJALBERT, chef du bureau de la citoyenneté et de la circulation.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 8 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet du département des Yvelines
SODINI	RAPHAEL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DESPLANQUES	ETIENNE	Sous-préfet, secrétaire général
BenSedira	JEHANE	Sous-préfète, chargée de mission, secrétaire générale adjointe
LAVIELLE	THOMAS	Sous-préfet, directeur de Cabinet
CHAUVIN	CYRIL	Résidences corps préfectoral
MONET	NATHALIE	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
SANCHEZ	PETITA	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	CABINET/SDCI
DEROUIN	GERARD	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
FOUQUE	SANDIE	SP MANTES-LA-JOLIE
TOLLIER	FRANCOISE	SP MANTES-LA-JOLIE
GERONIMI	HELENE	Sous-préfète de Rambouillet
BERTRAND	JULIEN	SP RAMBOUILLET
MORRIS	NADINE	SP RAMBOUILLET
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
NICOLAS	BERENGERE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
MOUSSI	ALI	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/SDCI	354
NECHAT	FATIHA	CAB/SS/BPA	216
LANGLOIS	FLORENCE	CAB/SS/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/SS/BSI	129-216
PATRICK	MYRIAM	CAB/SS/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
PEYRACHON	LIONEL	CERT	216
CHAUVIN	CYRIL	SG/Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDCS	216
GARCIA	CHRISTELLE	DDCS	216
VENEROSY	ANAIS	DDCS	216
LE GUILLOUX	VERONIQUE	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
THIRE	JULIE	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
BELGRAND	ANNE	DMI	303
METOUT	ANNIE	DMI	303
LEMONNIER	AURELIE	DMI	303
PILLON	SANDRINE	DMI	303
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-754-833
GUILLERMOT	CHANTAL	DRCT/BCBDE	119-122-362-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-754-833
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE	216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
HERPSONT	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216 -176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216 -176
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216 -176
SERAN	LAURENT	DRCT/MAJEEP	216 -176
MICHEL	FRANCOISE	SG	354
VANDEL	SIMONE	SGA	354
FOUQUE	SANDIE	SP MLJ	216-354
TOLLIER	FRANCOISE	SP MLJ	216-354
FAGUERET	MARIE-ANGE	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
NICOLAS	MARJORIE	SP SGL	216-354
CHAUMETTE	ISABELLE	SP SGL	216-354

SGCD

78-2021-03-05-00016

Convention de délégation de gestion entre le
SGCD78 et la DRIEA

**Secrétariat Général Commun Départemental
Des Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 août 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun département des Yvelines qui charge ce dernier d'assurer la gestion des fonctions et moyens mutualisés, notamment en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, et de ressources humaines au bénéfice, d'une part, de la Direction départementale des territoires des Yvelines et, d'autre part, de la Direction départementale de la protection des populations des Yvelines.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Yvelines, représenté par le préfet des Yvelines, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), représentée par Mme Emmanuelle Gay, directrice de la DRIEA, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes listés dans la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet en vigueur au bénéfice du secrétariat général commun départemental des Yvelines.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques,
- il saisit la date de notification des actes,
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire,
- il enregistre la certification du service fait,
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service,
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion,
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision des dépenses et des recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente délégation, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé le :

05 MARS 2021

Le délégant,
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Le délégataire,
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France

Emmanuelle GAY

Visa du Préfet de la Région Île-de-France

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris
Antoine GOBELET